

FR_GERICHTE 607 2016 35 vom 18. November 2016

FR Kantonsgericht, 2016-11-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_607_2016_35

FR: FR_GERICHTE 607 2016 35 du 18 novembre 2016

IT: FR_GERICHTE 607 2016 35 del 18 novembre 2016

Regeste

Arrêt du Président de la Cour fiscale du Tribunal cantonal | Pfarreisteuern

Erwägungen

E. 30

jours dès la notification de la taxation ou du bordereau; qu'en effet, en vertu de l'art. 146 al. 1 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo ; RSF 140.1), la surveillance générale des communes et des associations de communes incombe au préfet, de telle sorte que, c'est celui-ci qui est compétent pour statuer sur le présent recours déposé pour défaut de décision au sens de l'art. 111 al. 1 CPJA; qu'en conséquence, déposé auprès du Tribunal cantonal, le recours du 11 novembre 2016 est manifestement irrecevable et doit être écarté comme tel par décision du juge délégué (art. 100 al. 1 let. a CPJA et 45 al. 1 et 2 de la loi du 31 mai 2010 sur la justice, LJ, RSF 130.1); qu'il est transmis au Préfet de la Sarine, comme recours pour défaut de décision, objet de sa compétence; que compte tenu de l'issue de la procédure, il n'est pas perçu de frais de procédure, ni alloué de dépens; arrête: I. Le recours pour défaut de décision est irrecevable. II. Le recours est transmis au Préfet de la Sarine, comme objet de sa compétence. III. Il n'est pas perçu de frais de procédure. IV. Communication. Un recours contre le présent arrêt peut être déposé auprès du Tribunal fédéral à Lausanne dans les 30 jours qui suivent sa notification. Fribourg, le 18 novembre 2016/msu Président Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.